

2025

Guide du membre

Présenté par l'Association
québécoise de récupération
des contenants de boissons

3100 boul. de la Côte-Vertu, suite 500,
Ville Saint-Laurent (Québec), H4R 2J8

1er février 2025



Table des matières :

TABLE DES MATIERES	1
MOT DE BIENVENUE	2
QUI EST VISÉ PAR LA NOUVELLE RÈGLEMENTATION ?	3
QUI SONT NOS MEMBRES.....	3
LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DES MEMBRES	4
LES OBLIGATIONS	4
LES SANCTIONS	4
LES CONTENANTS CONSIGNÉS	4
LES CONTENANTS VISES	4
CONTRIBUTION DES MEMBRES.....	6
LES MONTANTS DE CONSIGNE ET DE CONTRIBUTION FINANCIERE (CFP) APPLICABLE	6
L'APPROBATION DES CONTENANTS.....	7
LA MENTION DE LA CONSIGNE.....	7
LE PORTAIL MEMBRE DE L'AQRCB	7
LA LISTE DES PRODUITS CONSIGNÉS.....	8
CE QU'ELLE DOIT INCLURE	8
FREQUENCE DE MISE A JOUR	9
LES DÉCLARATIONS MENSUELLES	9
COMMENT FAIRE ?.....	9
QU'EST-CE QU'ON DOIT DECLARER ?	9
LES CONTENANTS A REMPLISSAGE MULTIPLE	10
LES REMBOURSEMENTS DE CONSIGNE À L'AQRCB.....	10
MODALITES DE PAIEMENT	10
INFORMATIONS BANCAIRES	10
LES RÉCUPÉRATEURS DURANT LA TRANSITION.....	11
LES DECLARATIONS MENSUELLES DES RECUPERATEURS.....	11
REMBOURSEMENT DE CONSIGNE	11
OUTILS DE COMMUNICATION	11
LIENS UTILES	12
REGLEMENTATION	12
AUTRES LIENS.....	12
NOUS CONTACTER.....	12

Mot de bienvenue :

Comme vous le savez, le nouveau système de consigne modernisé a été lancée par Consignaction le 1er novembre 2023. En tant que membre de l'AQRCB mettant sur le marché des produits commercialisés dans des contenants consignés, vous vous trouvez au cœur de ce nouveau projet. C'est grâce à la participation de nos membres et à l'appui de nos partenaires que le chantier de la modernisation du système de consigne peut continuer d'avancer. Nous vous remercions pour votre contribution à ce grand projet environnemental qu'est le nouveau système de consigne modernisé.

Le présent guide vise à introduire les membres au système de consigne modernisé. Il informe sur les processus, modalités et outils mis en place par l'AQRCB afin d'assurer et faciliter l'implication des membres dans ce grand projet de société. Ce guide vous permettra d'obtenir des réponses à vos interrogations et vous servira de référence dans le futur. Il vise également à vous offrir tous les outils nécessaires afin de demeurer conforme selon la nouvelle réglementation et ainsi réussir votre intégration dans le système de consigne modernisé.

Qui est visé par la nouvelle réglementation ? :

Selon les articles 5 et 6 du *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants*, les personnes tenues d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement le nouveau système de consigne sont :

1. Les producteurs, propriétaires ou utilisateurs d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliés ou ayant un établissement au Québec.
2. Les distributeurs, importateurs ou grossistes ayant une adresse ou un établissement au Québec et dont les produits commercialisés dans des contenants consignés sont tous, ou en partie, acquis à l'extérieur du Québec. Ces derniers sont considérés comme les « **premiers fournisseurs** » de ces produits au Québec et ont les mêmes obligations que les producteurs, propriétaires ou utilisateurs d'un nom ou d'une marque de commerce.
3. La personne qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une personne qui n'a ni domicile ni établissement au Québec d'y commercialiser, d'y mettre sur le marché ou d'y distribuer autrement un produit.

Qui sont nos membres :

- Des producteurs de bières, de boissons gazeuses, de produits laitiers, de jus, de cidres, de vins, de spiritueux, d'eaux, d'eaux pétillantes, de thés, de cafés, de kombuchas ou de toutes autres boissons commercialisées dans des contenants consignés au Québec.
- Les propriétaires de marque de commerce ou utilisateurs de marque de commerce qui mettent en marché des bières, boissons gazeuses, produits laitiers, jus, cidres, vins, spiritueux, eaux, eaux pétillantes, thés, cafés, kombuchas ou toutes autres boissons commercialisées dans des contenants consignés au Québec.
- Les distributeurs, grossistes ou importateurs agissant comme premier fournisseur de bières, boissons gazeuses, produits laitiers, jus, cidres, vins, spiritueux, eaux, eaux pétillantes, thés, cafés, kombuchas ou toutes autres boissons commercialisées dans des contenants consignés au Québec.
- Des exploitants de sites Web transactionnels permettant à une personne qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y commercialiser, d'y mettre sur le marché ou d'y distribuer autrement un produit commercialisé dans un contenants signé.

* Veuillez noter que toutes ces personnes visées par le nouveau règlement sont nommées « producteurs » dans ce guide afin d'alléger le texte. *

Les principales obligations des membres :

Les obligations :

- Les producteurs sont tenus de participer activement à la modernisation du système de consigne en participant à l'élaboration, la mise en œuvre et en soutenant financièrement le système de consigne. (Art 5-6)
- Les producteurs ont l'obligation réglementaire de devenir membres de l'AQRCB (Art 137) et de fournir les renseignements suivants : nom de l'entreprise, numéro d'entreprise (NEQ), adresse, numéro de téléphone, nom et coordonnées du représentant et une liste des produits commercialisés. (Art 139)
- Les producteurs ont l'obligation réglementaire de déclarer mensuellement le nombre, en unités, de contenants visés par le règlement et dans lesquels un produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement au Québec. (Art 141)
- Les producteurs ont l'obligation de verser à l'AQRCB le montant de la consigne pour chacun des contenants consignés mis sur le marché. (Art 97)
- Les producteurs ont l'obligation de verser les sommes exigées comme contribution financière des producteurs. (Art 94)

Les sanctions :

- Des sanctions administratives pécuniaires et même pénales sont prévues au règlement pour l'organisation qui ne remplit pas ses obligations, notamment celle de déclarer les produits commercialisés ou de communiquer les autres renseignements demandés par l'AQRCB. Pour plus de détails, voir le chapitre VI du règlement.

Les contenants consignés :

Les contenants visés :

- Le déploiement du système de consigne modernisé se fait en deux phases. La première, en vigueur depuis le **1^{er} novembre 2023**, vise l'élargissement de la consigne à toutes les canettes en aluminium, représentant une augmentation d'environ 300 000 000 de contenants par année.
- La deuxième phase, en vigueur à partir du **1^{er} mars 2025**, vise un élargissement à tous les contenants de plastique entre 100 ml et 2 L, représentant une augmentation de 1,5 milliards de contenants.

- La troisième phase, en vigueur à partir du **1er mars 2027**, vise l'ajout de tous les contenants de boisson prête à boire entre 100 ml et 2 L en verre et carton multicouche.
- Ces élargissements visent autant les contenants à remplissage unique que multiple.

Les contenants visés pour la Phase 1 :

- Tous les contenants déjà consignés avant le 1^{er} novembre 2023, qu'ils soient en aluminium, en plastique ou en verre.
- Tous les contenants de boisson en aluminium de 100 ml à 2 L.

Les contenants visés pour la Phase 2 :

- Tous les contenants déjà consignés avant le 1^{er} novembre 2023, qu'ils soient en aluminium, en plastique ou en verre.
- Tous les contenants de boisson en aluminium ainsi que ceux en plastique de 100 ml à 2 L.
 - o Ex: les bouteilles et canettes de bière et boisson gazeuse ;
 - o Ex : les bouteilles d'eau, de lait, de jus, de boissons pour sportifs, de spiritueux.

Les contenants visés pour la Phase 3 :

- Tous les contenants déjà consignés avant le 1^{er} novembre 2023, qu'ils soient en aluminium, en plastique ou en verre.
- Tous les contenants de boisson prêt à boire en aluminium, autres métaux, plastique, verre, autre matières cassable, cartons multicouches et matière biosourcé.
 - o Ex : les bouteilles et canettes de bière et boisson gazeuse.
 - o Ex : les bouteilles de vin, de cidre et de spiritueux.
 - o Ex : les bouteilles d'eau.
 - o Ex : les cartons de lait ou de jus.

Contenants exclus du système de consigne modernisé :

- Les contenants de boisson de MOINS de 100 ml et de PLUS de 2 L.
- Les contenants de détergent ou de savon.
- Les concentrés, les prêts à mélanger, les condiments (p. ex. : les bouillons et les sauces).
- Les yogourts à boire



- Les suppléments de repas à boire
- Les sirops médicamenteux.
- Les boissons vendues dans des emballages souples (p. ex. : la pochette souple ou de type « vinier »).
- Les contenants où la boisson est servie au point de vente (p. ex. : un verre de café en carton).

Contribution des membres :

- Le Règlement précise que si un type de contenant de boisson entraîne un déficit de système, l'AQRCB peut exiger des producteurs, à titre de contributions et aux fins de remplir son obligation d'assurer le financement du système de consigne, les sommes nécessaires pour ce faire. (Art 94)
- Le Règlement précise également que, dans la détermination du montant exigible, l'organisme de gestion désigné doit tenir compte du type de contenants consignés utilisés par le producteur, pendant l'année concernée, pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit.
- Conséquemment, une contribution sera demandée aux membres à compter du 1er mars 2025. Le détail de cette contribution par type de contenant, ainsi que la consigne applicable sont présentés dans le tableau ci-bas:

Les montants de consigne et de contribution financière (CFP) applicable :

Types de contenant consigné	Exemple(s)	Consigne	Contribution
Métal – 100ml à 450 ml	Bière, Boisson gazeuse, Eau, boisson alcoolique	0,10 \$	0,01 \$
Métal – 451 ml à 2L	Bière, Boisson gazeuse, Eau, boisson alcoolique	0,10 \$	0,01 \$
Plastique (PET, HDPE ou autres) – 100ml à 1L	Boisson gazeuse, Eau, Jus, Boissons pour sportifs, lait	0,10 \$	0,01 \$
Plastique (PET, HDPE ou autres) – 1,01L à 2L CRU	Boisson gazeuse, Eau, Jus, Boissons pour sportifs, lait	0,10 \$	0,01 \$
et CRM en verre 100 ml à 499 ml	Bière, boisson gazeuse	0,10 \$	0,00 \$
CRU et CRM en verre 500 ml et plus	Bière, boisson gazeuse	0,25 \$	0,00 \$

L'approbation des contenants :

- Depuis le 1^{er} novembre 2023, vous n'avez plus besoin d'envoyer vos étiquettes de produits pour les faire approuver, et ce, en raison de la fin de l'obligation de mention de consigne sur les contenants.
- Le règlement n'exige aucune mention spécifique sur les contenants concernant la consigne outre la présence du code à barres du produit qui doit être visible et lisible. Il n'est donc pas nécessaire pour l'AQRCB d'approuver les étiquettes avant la mise en marché des produits.
- Toutefois, une liste de tous vos produits commercialisés dans des contenants consignés doit être importée et mise à jour sur votre portail membre de l'AQRCB à l'aide du gabarit disponible. Il est très important d'avoir une liste complète et à jour de vos produits (courants et nouveaux).
- À l'instar de ce qui se faisait avant le 1^{er} novembre 2023 dans le système de consigne, l'AQRCB demande de ne pas utiliser de manchons ou d'étiquettes de plastique sur les contenants d'aluminium puisque leur présence peut empêcher le recyclage de la matière aux meilleures conditions. Si un producteur choisit d'utiliser ce type d'étiquetage et qu'une dévaluation de la matière s'ensuit, cette dévaluation pourrait être refacturée au producteur concerné.

La mention de la consigne :

- Depuis le 1^{er} novembre 2023, il n'est plus requis d'apposer la mention « Consignée Québec XX ¢ Refund » sur les contenants consignés. En fait, le règlement n'exige aucune mention à mettre sur les contenants concernant la consigne mise à part la présence du code à barres du produit qui doit être visible.
- La mention « Consigné là où la loi le prescrit » est une mention générique acceptée.
- Il sera possible d'écouler les stocks de contenants, étiquettes et dessus de canettes qui portent l'ancienne mention de consigne. Toutefois, il est demandé aux producteurs de ne pas commander des couvercles et étiquettes portant cette mention après cette date.

Le portail membre de l'AQRCB :

Le portail membre de l'AQRCB est la principale plateforme sur laquelle nos membres peuvent gérer leurs opérations liées à la consigne. Le portail vous sert à :

- Remplir et soumettre les déclarations mensuelles dans la section *Gestion des déclarations* > *Déclarations*.

- Communiquer les coordonnées et contacts de l'entreprise en plus de gérer les utilisateurs du compte dans la section *Compte*.
- Déposer et mettre à jour la liste de produits consignés qui sont mis en marché par le membre dans la section *Gestion des produits > Produits*.
- Avoir un accès rapide aux différentes informations et documents réglementaires en lien avec le système de consigne modernisé. Ces ressources sont disponibles dans la section *Membre > Informations*.

La liste des produits consignés :

La liste de produits doit être déposée et mise à jour dans le portail membre de l'AQRCB, sous la section *Gestion des produits > Produits*. Un gabarit, sous format Excel, est disponible afin de faciliter et standardiser le format des listes de produits.

Ce qu'elle doit inclure :

Cette liste doit inclure tous les produits qui sont commercialisés dans des contenants consignés et qui sont mis en marché par l'entreprise au Québec.

Elle doit inclure les éléments suivants :

- Codes à barres (UPC) des produits
- Marque de commerce
- Nom du produit
- Saveur (si applicable)
- Volume (ml)
- Poids du contenant vierge exempt de son bouchon, manchon ou étiquette, et humidité (g)
- Classification (Exemples : bière ; boisson gazeuse ; boisson alcoolique ; jus ; eau ; eau gazéifiée ; lait ou substitut de lait ; toute autre boisson non alcoolisée)
- Matière (aluminium, autre métal, plastique, autres plastiques, plastique biosourcés, verre, autres matières cassables, cartons, contenants aseptiques, autres fibres/multicouche, fibres biosourcés)
- Couleur de la matière (colorée, claire)
- Type de contenant (contenant à remplissage unique, contenant à remplissage multiple)
- Relation du membre avec le produit (propriétaire de la marque, premier fournisseur, site Web, utilisateur d'un nom ou d'une marque de commerce)
- Disponibilité du produit (actif, discontinué, à venir)

Fréquence de mise à jour :

- La liste des produits visés mis en marché par le producteur doit être mise à jour au minimum 30 jours **avant** la commercialisation d'un nouveau produit. L'AQRCB demandera périodiquement aux producteurs de vérifier si la liste qui est enregistrée à leur dossier est à jour.
- Ce processus permet aux nouveaux produits et à leurs codes UPC de se retrouver dans la base de données qui alimente les machines gobeuses.
- Cela assure aux nouveaux produits d'être acceptés dans les machines gobeuses dès leurs mises en marché.

Les déclarations mensuelles :

Comment faire ? :

- Les déclarations mensuelles se font directement sur le [Portail Membres AQRCB](#). Il est possible de remplir et soumettre les déclarations mensuelles dans la section *Gestion des déclarations > Déclarations*.
- Pour créer une nouvelle déclaration, il faut cliquer sur le bouton vert « Créer une nouvelle déclaration ». Il n'est possible de créer qu'une seule déclaration par mois.
- Les déclarations doivent se faire **entre le 10 et le 15 de chaque mois**, pour les ventes effectuées le mois précédent. Il sera bien important de les faire durant ces dates, car la création et la soumission de nouvelles déclarations ne seront pas possibles en dehors de cette période.

Qu'est-ce qu'on doit déclarer ? :

- On déclare les quantités de contenants consignés visés, mises en marché durant le mois précédent.
- On déclare seulement les contenants visés.
- Les quantités doivent être déclarées en unité et non en caisse.
- Les quantités doivent être déclarées par types de contenants consignés tels que présentés ci-bas.

Contenants (matière et format)	Quantité	Consigne	Contribution	Sous-total (\$)
Métal – 100 ml à 450 ml		10¢	0.01\$	0.00\$
Métal – 451 ml à 2 L		10¢	0.01\$	0.00\$
Plastique – 100 ml à 1 L		10¢	0.01\$	0.00\$
Plastique – 1,01 L à 2 L		10¢	0.01\$	0.00\$
Verre – 100 ml à 499 ml		10¢	0.00\$	0.00\$
Verre – 500 ml à 2 L		25¢	0.00\$	0.00\$

TOTAL	0			0.00\$
--------------	----------	--	--	---------------

Les contenants à remplissage multiple :

- Les producteurs, les propriétaires de marque de commerce ou utilisateurs de marque de commerce qui mettent en marché des contenants à remplissage multiple doivent déclarer les quantités de contenants à remplissage multiple utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit pour lesquels une consigne doit être exigée ou perçue. Ces quantités doivent être inscrites dans la section *Contenants À Remplissage Multiple (CRM)* du formulaire de déclaration.
- Puisque ceux qui mettent en marché les CRM sont responsables de la récupération, du nettoyage et du conditionnement de ces contenants, aucune consigne n'a à être remboursée auprès de l'AQRCB.

Les remboursements de consigne à l'AQRCB :

Modalités de paiement :

- Les remboursements de consigne perçue par les membres se font en même temps que la déclaration mensuelle, c'est-à-dire entre le 10 et le 15 de chaque mois.
- Les paiements visent seulement les remboursements des montants de consigne perçue par les membres lors du mois visé par la déclaration. Le montant dû est le montant affiché à la ligne *Solde dû (Remboursement)* du *Sommaire Des Remises et Des Crédits* de la déclaration.
- Les paiements se font par transferts électroniques, de types EFT/ACH à l'ordre de l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons.
- Les paiements par chèque, argent comptant ou transfert Interac ne sont pas acceptés.
- N'oubliez pas d'indiquer votre numéro de membre lors de l'envoi du paiement.

Informations bancaires :

Numéro de transit :	98000
Numéro d'institution :	815
Numéro de compte bancaire :	1000892
Nom du fournisseur :	Association québécoise de récupération des contenants de boissons – # DE MEMBRE

Adresse :	3100 boul. de la Côte-Vertu, Bureau 500, Montréal, Québec, Canada, H4R 2J8
Courriel :	recevables@consignaction.ca

Les récupérateurs durant la transition :

Les déclarations mensuelles des récupérateurs :

- Les récupérateurs de contenants consignés doivent remplir une déclaration mensuelle sur le portail membre AQRCB. Cette déclaration vise à soumettre les quantités de contenants récupérés par le récupérateur.
- Les données de récupération sont intégrées automatiquement aux déclarations mensuelles des récupérateurs. Ainsi, lorsque le récupérateur ouvre sa nouvelle déclaration, les quantités de contenants récupérées, ainsi que la prime de manutention applicable, sont déjà dans la déclaration.
- Il est important de remplir les quantités de contenants récupérés sans prime de manutention (si applicable).
- Nous conseillons aux récupérateurs, en guise de bonne pratique, de faire la vérification des données de récupération et de s'assurer que celles-ci concordent avec les données qu'ils ont reçues de la part des conditionneurs de matière.

Remboursement de consigne :

Les remboursements de consigne auprès des récupérateurs se font vers le 25^e jour de chaque mois conformément à la dynamique en place avant le début du système de consigne modernisé.

Outils de communication :

- En tant que membres de l'AQRCB, il est possible de participer aux efforts de communication en relayant l'information aux partenaires de la chaîne d'approvisionnement.
- Les membres seront informés des changements à venir et d'autres informations de différentes façons :
 - o Par le site Web de Consignaction, à l'adresse www.consignaction.ca, qui est mis à jour régulièrement.
 - o Par les infolettres qui sont envoyées. En tant que membre, il est possible de s'inscrire à l'infolettre, en cliquant [ici](#).

- o Par des communications transmises aux médias qui, à leur tour, informeront le grand public.

Liens utiles :

Règlementation

- [Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants](#)
- [Autres informations gouvernementales](#)

Autres liens

- [Portail membre AQRCB](#)
- [FAQ producteurs](#)
- [Contenants visés et non visés](#)
- [Webinaire adressé aux producteurs](#)
- [Éléments importants du nouveau système de consigne](#)
- [Liste des contenants consignés](#)
- [Le parcours du contenant](#)

Nous contacter :

- Pour les questions concernant les déclarations mensuelles plus spécifiquement, l'adresse courriel à prioriser est la suivante : declarations@consignaction.ca.
- Pour toutes autres questions, il est possible de nous contacter à l'adresse courriel membres@consignaction.ca.
- Il est également possible de nous contacter par téléphone au 1-877-CANETTE (1-877-226-3883).